

Délibération n°2020-01-10c

Réf. Nomenclature « Actes » : 452

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

### Frais de déplacements du personnel communautaire

Nombre de membres du conseil	
En exercice	102
Présents	65
Pouvoirs	10
Votants	75

L'an deux mille vingt, le 23 janvier à 18h00, le conseil communautaire de Haute-Corrèze Communauté, sur convocation adressée le 13 janvier 2020 et sous la présidence de monsieur Pierre Chevalier, s'est réuni à Ussel.

**Marc Bujon** est nommé secrétaire de séance.

Étaient présents mesdames et messieurs les conseillers en exercice, sauf :

- Élus ayant donné pouvoir :

<b>André Alanore</b>	à	Jean Stöhr	<b>Éric Bossaert</b>	à	Philippe Roche
<b>Daniel Escurat</b>	à	Alain Fonfrede	<b>Michel Pesteil</b>	à	Jean Pierre Guitard
<b>Serge Peyraud</b>	à	Claude Bauvy	<b>Sylvie Prabonneau</b>	A	Pierre Coutaud
<b>Jean Robineaux</b>	à	Gérard Rougier	<b>Francis Roques</b>	à	Robert Gantheil
<b>Jean-Marc Sauviat</b>	à	Christophe Arfeuillère	<b>Geneviève Serve</b>	A	Marie-Claude Lepage


- Élus représentés par leur suppléant :

Robert Bredèche (Bernadette Delpech); Daniel Caraminot (René Lacroix); Bernard Couzelas (Alain Lanly); Michel Lefort-Lary (Bernard Weyrich) ; Didier Pénéloux (Gérard Loche) ; Nelly Simandoux (Nadine Coudert).

- Élus absents et non-représentés :

Marine Belle ; Jean-Marc Bodin ; Gilles Chazal ; Tony Cornelissen ; Daniel Couderc ; Danielle Coulaud ; Sandra Delibit ; Philippe Exposito ; Marc Fournand ; Pierre Fournet ; Frédérique Fraysse ; Baptiste Galland ; Fabienne Garnerin ; Annie Gonzalez ; Xavier Gruat ; Dominique Guillaume ; Chantal Guivarch-Paisnel ; Mady Junisson ; René Lacon ; Martine Leclerc ; Cécile Martin ; Dominique Miermont ; Gérard Moratille ; Daniel Poigneau ; Joël Pradel ; Christine Rougerie ; Jean-Michel Taudin.

**Délibération n°2020-01-10c**

Envoyé en préfecture le 28/01/2020  
Reçu en préfecture le 28/01/2020  
Affiché le   
ID : 019-200066744-20200123-202001103-DE

*Considérant que le cadre général des conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires à la charge des budgets des collectivités territoriales est défini par le décret 2007-23 du 5 janvier 2007 ;*

*Considérant le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;*

*Considérant que le décret prévoit que les collectivités doivent délibérer à titre obligatoire sur le montant forfaitaire attribué aux agents en mission en matière d'hébergement ;*

*Considérant l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant le taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;*

*Considérant l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;*

*Considérant l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant le taux des indemnités de stage prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;*

*Considérant l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant le taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;*

*Considérant l'arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret no 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;*

Il convient à l'assemblée délibérante de reprendre une délibération afin de mettre à jour le barème des remboursements dans la limite des taux maximum.

## Délibération n°2020-01-10c



Envoyé en préfecture le 28/01/2020

Reçu en préfecture le 28/01/2020

Affiché le



ID : 019-200066744-20200123-202001103-DE

## 1) Cas d'ouverture

Cas d'ouverture	Indemnités			Prise en charge
	Déplacement (1)	Nuitée (2)	Repas	
Mission à la demande de la collectivité	oui	oui	oui	Haute-Corrèze Communauté
Formations obligatoires (d'intégration et de professionnalisation)	oui	oui	oui	CNFPT
Formations de perfectionnement et de Professionnalisation	oui	oui	oui	CNFPT
Formations de perfectionnement et de Professionnalisation hors CNFPT, colloques ou séminaires	oui	oui	oui	Haute-Corrèze Communauté
Compte professionnel d'activité CNFPT	oui	oui	oui	CNFPT
Compte professionnel d'activité hors CNFPT	oui	oui	oui	Haute-Corrèze Communauté

- (1) Les déplacements seront pris en charge lorsque le montant remboursé par le CNFPT est inférieur aux frais engagés par l'agent (remboursement sur justificatifs). Dans ce dernier cas, Haute-Corrèze Communauté viendra en complément du remboursement CNFPT
- (2) Les nuitées seront prises en charge lors des déplacements de plus de 50 Kms (aller) de la résidence administrative

## 2) Les conditions de remboursements

**Rappel de la définition de la mission** : est en mission l'agent en service, muni d'un ordre de mission, qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Les frais divers (péages, parkings...) occasionnés dans le cadre d'une mission ou d'une action de formation seront remboursés sous réserve de présentation des justificatifs de la dépense.

Pour toute demande de remboursement de frais, l'agent devra présenter tous les justificatifs de dépense engagés pour l'exercice de sa mission.


Il est proposé de ne pas verser d'indemnité de repas ou d'hébergement lorsque la personne est logée ou nourrie gratuitement.

Les indemnités de repas seront versées à l'agent si celui-ci se trouve en mission, stage ou formation, entre 12h et 14h pour le repas du midi et entre 19h et 21h pour le repas du soir.

Les indemnités d'hébergement seront versées à l'agent si celui-ci se trouve en mission, stage ou formation, dans la mesure où le déplacement est supérieur à 50 km de la résidence administrative.

## 3) Les tarifs

**Délibération n°2020-01-10c**

Envoyé en préfecture le 28/01/2020  
 Reçu en préfecture le 28/01/2020  
 Affiché le   
 ID : 019-200066744-20200123-202001103-DE

Les déplacements seront remboursés sur la base du tarif d'un billet SNCF 2<sup>ème</sup> classe en vigueur au jour du déplacement.

Les frais d'utilisation du véhicule personnel seront remboursés sur la base de l'indemnité kilométrique fixée par arrêté ministériel (arrêté du 26 février 2019).

L'assemblée délibérante de la collectivité fixe le montant forfaitaire des indemnités de mission, dans la limite du plafond fixé par arrêté, comme suit :

Indemnités de missions	Montant
Frais de repas	17,50€
Frais d'hébergement (taux de base)	70€
Frais d'hébergement (grandes villes) (2)	90€
Frais d'hébergement Commune de Paris	110€

(3) Population légale égale ou supérieure à 200 000 habitants  
 Après en avoir délibéré favorablement à l'unanimité, le conseil communautaire :

- **APPROUVE** les modalités de remboursement des frais de déplacement du personnel communautaire ci-dessus détaillées ;
- **AUTORISE** la prise en charge des frais de déplacement du personnel communautaire ci-dessus détaillées.

A l'unanimité	
Votants	75
Pour	75
Contre	0
Abstention	0

Pour extrait conforme,

Délibération certifiée exécutoire après réception de la sous-préfecture,

À Ussel, le 23 janvier 2020



Le président,  
 Pierre Chevalier